



CESAM

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En vigueur depuis le 21 mars 2022 (modifié le 03.11.2023)

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION :

Article 1 - Objet - Champ d'application :

Le présent règlement pris en application des dispositions des articles L 6352-3 et R 6352-1 et suivants du Code du travail, s'applique à toute personne participant à une formation (ci-après les « stagiaires/apprenants ») organisée par le Comité d'Etudes et de Services des Assureurs Maritimes et Transports, Groupement d'Intérêt Économique immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 351 030 200, dont le siège social est sis 11-15 rue Saint-Georges-75009 Paris.

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11756158975 auprès du préfet de la région d'Ile-de-France. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.

Ci-après le « CESAM »

Chaque stagiaire/apprenants déclare accepter les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par le CESAM.

Le présent règlement a pour objet de définir conformément à l'article L 6352-3 du code du travail les mesures applicables en matière de santé, de sécurité dans l'établissement et de discipline ainsi que les modalités de représentation des stagiaires.

HYGIÈNE ET SECURITÉ

Article 2 – Prévention

Afin d'éviter les accidents au cours de la formation, les stagiaires s'engagent à respecter strictement les recommandations et instructions en matière de santé et sécurité en vigueur au sein du lieu de formation, ainsi que les recommandations individuelles et politiques internes qui s'appliquent.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité en vigueur sur les lieux de la formation. Si le stagiaire constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en informe immédiatement la direction du CESAM.

Le non-respect de ces consignes expose le stagiaire à des sanctions disciplinaires.



CESAM

Article 3 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de l'organisme de manière à être connues de tous les stagiaires de la formation.

En cas d'alerte, les stagiaires doivent cesser toute activité de formation et suivre les consignes du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Article 4 – Accident

Tout accident ou incident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au CESAM. Le CESAM entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente conformément à l'article R6342-3 du Code du travail.

Article 5 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de drogues, et plus généralement de toute substance illicite au sein des locaux du CESAM est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans les locaux du CESAM en état d'ébriété ou sous l'effet de substances illégales.

Article 6 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer et/ou de vapoter dans les salles de formation, et plus généralement dans l'ensemble des locaux du CESAM.

DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 7 - Assiduité des stagiaires à la formation

Les horaires de formation sont fixés par le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des apprenants à l'occasion de la remise du programme de formation. Les stagiaires sont dûment informés que le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

En cas d'absence ou de retard durant la formation, les stagiaires doivent avertir le CESAM et s'en justifier. Par ailleurs, les apprenants ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles précisées par le responsable de l'organisme. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.



CESAM

En cas de formation à distance, les stagiaires sont tenus de se connecter à la formation en ligne en utilisant les identifiants fournis par l'organisme de formation lors de leur inscription. Seuls les apprenants ayant utilisé ces identifiants seront considérés comme présents à la formation.

Pour chaque formation, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement, la feuille d'émargement transmise par le CESAM, ces émargements doivent s'effectuer en début de matinée et d'après-midi durant tout le déroulement de la formation. A l'issue de l'action de formation, le stagiaire se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence à la formation à transmettre selon les cas à son employeur et/ou à l'organisme qui finance l'action.

Article 8 - Accès aux locaux du CESAM

Sauf autorisation expresse du CESAM, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Faciliter l'introduction de tierces personnes au sein de l'organisme ;
- Procéder dans les locaux du CESAM à la vente de biens ou de services.

Article 9 - Utilisation du matériel

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Sauf autorisation particulière du CESAM, l'usage du matériel confié par le CESAM est strictement limité à l'activité de formation, et suivant les règles délivrées par le formateur. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est strictement interdite.

Article 10 - Confidentialité

Le stagiaire s'engage à maintenir strictement confidentiels toutes les informations et/ou documents, quels qu'en soient l'objet, la nature, le mode de transmission et l'origine, qui lui seront communiqués par le CESAM dans le cadre de la formation. En particulier, le stagiaire s'engage à ce que l'ensemble des supports et outils de formation (sous quelle que forme que ce soit) qui lui seraient transmis, et plus généralement tous documents en rapport avec la formation soient exclusivement utilisés dans le cadre de la formation, et ne fasse pas l'objet d'une transmission à des tiers.



CESAM

MESURES DISCIPLINAIRES

Article 11 – Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R. 6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra avoir pour nature :

- Un rappel à l'ordre ;
- Un avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ;
- Un blâme ;
- Une exclusion temporaire de la formation
- Une exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 12 - Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Conformément à l'article R. 6352-5 du Code du travail, lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée précédemment fait état de cette faculté ;
- Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

L'employeur du stagiaire est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.



CESAM

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre décharge.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

Article 13 - Harcèlement moral et sexuel

Conformément aux articles L. 1152-2 à L. 1153-6 du Code du travail, aucun salarié, personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral et/ou sexuel ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Tout manquement à cet article entraînera automatiquement l'application des sanctions disciplinaires prévues à l'article 11 du présent règlement, dans le respect de la procédure rappelée à l'article 12.

RESPONSABILITÉ DU CESAM EN CAS DE VOL OU D'ENDOMMAGEMENT DES BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES

Article 14 – Responsabilité

Le CESAM décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de quelque nature que ce soit.

REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 15 - Organisation des élections

Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la première session collective.

Page 5 sur 6

COMITÉ D'ÉTUDES ET DE SERVICES DES ASSUREURS MARITIMES ET TRANSPORTS

Groupement d'intérêt économique • RCS PARIS C351 030 200 • SIRET : 351 030 200 00080 • TVA intracommunautaire : FR24351030200. Membre du Cluster Maritime Français.

11-15 rue Saint Georges 75009 Paris • Tél. : +33(0)1 58 56 96 00 • Fax : +33(0)1 58 56 96 39 • E-mail : info@cesam.org •

www.cesam.org



CESAM

Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

Article 16 - Durée du mandat

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils achèvent leur parcours de formation.

Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues aux articles R 6352-9 à R 6352-12 du code du travail.

Article 17 - Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 18 – Publicité

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.

Fait à Paris, le :

Signature du stagiaire :